

GESTION CONTRACTUELLE MUNICIPALE

Guide sur les modifications des contrats municipaux
en cours d'exécution



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-02059-7 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Gestion contractuelle municipale	1
Introduction.....	4
Les risques liés aux modifications contractuelles	4
La prévention des modifications contractuelles.....	5
Les conditions à retenir pour qu’une modification soit valide : la qualification.....	6
Une modification accessoire au contrat.....	6
La nature du contrat ne doit pas être affectée par la modification	7
La valeur et la quantité pour la qualification	7
Contrats	8
Les contrats à forfait et les contrats à prix unitaire	8
Les spécificités quant aux modifications dans les contrats de travaux, d’assurance ou autres.....	8
Les modifications pour les contrats de travaux.....	8
Les modifications pour les contrats d’assurance	9
Les autres modifications spécifiquement prévues par la loi.....	9
Le contenu des documents liés à la modification contractuelle	9
Le règlement sur la gestion contractuelle (RGC).....	9
Le bordereau de prix, l’avis de changement et le certificat de réception.	10
Les règlements, les résolutions et les procès-verbaux du conseil	10
Conclusion.....	10
Annexe 1 : Gestion des risques pour éviter de modifier un contrat municipal	12
Annexe 2 : La clause d’indexation du prix du carburant et des matériaux.....	14



Introduction

Les modifications aux contrats municipaux sont encadrées par la loi.

Une meilleure définition, planification et évaluation du besoin ainsi que la vigilance lors de la rédaction des clauses contractuelles sont à privilégier. Ces mesures permettent de réduire considérablement les modifications aux contrats en les limitant aux circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'un changement à un contrat est envisagé, certaines règles, présentées dans ce guide, permettent d'évaluer si la modification concernée est valide. Ces règles relèvent notamment de la jurisprudence. De plus, des informations sur les procédures applicables pour effectuer des modifications doivent être intégrées dans le règlement sur la gestion contractuelle de l'organisme municipal et peuvent également être incluses à l'intérieur des documents contractuels.

Ce guide offre une synthèse :

- des risques liés aux modifications contractuelles;
- des bonnes pratiques visant à éviter les modifications prévisibles aux contrats et à mieux encadrer les modifications éventuelles;
- des règles et des principes généraux à suivre pour évaluer la validité d'une modification contractuelle.

Le présent document est accompagné de deux annexes visant à faciliter la gestion des risques afin d'éviter de modifier un contrat (annexe 1) et à fournir un complément d'information sur les clauses d'indexation de prix (annexe 2).

Les risques liés aux modifications contractuelles

Bien que des imprévus ou des situations exceptionnelles peuvent survenir et amener les organismes municipaux à modifier, en partie, leur contrat initial, la non-modification reste un principe majeur à respecter, notamment pour éviter les risques suivants :

L'iniquité entre les soumissionnaires, puisque pour les contrats municipaux assujettis à un processus obligatoire d'appel d'offres, toute modification devrait en principe être soumise à un nouvel appel d'offres. Les soumissionnaires n'ayant pu présenter une soumission pour un projet substantiellement différent de celui indiqué dans l'appel d'offres initial pourraient qualifier la situation d'inéquitable.

Les **coûts additionnels** (ou surcoûts), qui peuvent parfois fragiliser la poursuite du contrat, notamment si les coûts sont importants et ont été sous-estimés. Par exemple, si le contrat prévoit un prix forfaitaire, tous les frais inhérents à la demande de changement doivent être considérés. Cela peut inclure :

- les coûts directs (soit la main-d'œuvre, les matériaux et les équipements utilisés directement pour réaliser les travaux supplémentaires);
- les coûts indirects (les coûts liés au processus de production pourront par exemple être considérés, tels que l'amortissement des machines, ou les baux de la location d'une usine);
- les coûts d'impact (c'est-à-dire les coûts additionnels associés aux répercussions de certains manquements du donneur d'ouvrage à ses obligations ou à plusieurs changements en cours de projet. Il s'agit par exemple des coûts liés aux conditions d'hiver, aux coûts d'accélération, aux frais de prolongation d'assurance et de cautionnement);
- les frais d'administration;
- les frais de profit si le contrat prévoit un pourcentage précis pour ce type de frais.

La **prolongation des délais** et, par ricochet, l'augmentation du coût des contrats. Dans le cas des contrats de travaux municipaux, les donneurs d'ouvrage doivent tenter de limiter les retards dits compensables par l'organisme municipal, c'est-à-dire ceux causés par leurs propres actions. Il s'agit des retards liés aux modifications :

- 1° imposées par l'organisme municipal (par exemple les changements de quantités, les ajouts, etc.);
- 2° dues à des travaux ou à des conditions d'exécution prévisibles (l'organisme municipal a l'obligation de donner à l'entrepreneur toute l'information pertinente à l'exécution des travaux, par exemple en ce qui concerne l'état des sols);
- 3° dues à une faute du donneur d'ouvrage (par exemple en cas de manque de coordination du projet par l'organisme municipal ou d'erreurs de conception de la part de son personnel professionnel).

Au-delà des coûts additionnels causés par les modifications des délais contractuels, la prolongation des délais relatifs à l'exécution du contrat a une incidence sur la disponibilité du bien, du service ou des travaux, les citoyennes et citoyens ne pouvant pas, par exemple, utiliser un bien ou un service pendant les travaux.

La prévention des modifications contractuelles

Limiter les modifications contractuelles est un objectif qui nécessite d'effectuer des actions dans toutes les phases du processus de gestion contractuelle pour être atteint efficacement.

Les premiers réflexes à avoir consistent à porter une attention particulière à la définition et à la planification du besoin.

Il est également judicieux de rédiger des clauses afin d'anticiper les situations qui peuvent mener à des modifications contractuelles en tenant compte des risques et des conditions de validité des modifications, comme des clauses d'indexation du prix du carburant ou des matériaux. Dans ce cas, il est important de bien prévoir leurs modalités d'application (voir l'annexe 2).

En cours d'exécution, le suivi du contrat est également essentiel pour limiter les modifications. Il convient notamment qu'un organisme municipal puisse gérer efficacement sa communication avec ses cocontractants et puisse répondre rapidement à leurs questions afin d'éviter des difficultés.

Cela étant, malgré les soins apportés dans toutes les phases du processus de gestion contractuelle, le caractère parfois imprévu des situations qui justifient que l'on ait recours à des modifications contractuelles explique que soient ici présentées les règles et les bonnes pratiques concernant les modifications aux contrats.

Les conditions à retenir pour qu'une modification soit valide : la qualification

De manière générale, des imprévus, des évolutions soudaines ou des situations exceptionnelles peuvent arriver et ainsi amener les organismes municipaux à modifier leur contrat initial.

D'après la loi¹, un organisme municipal ne peut pas modifier un contrat, sauf s'il respecte ces deux conditions :

1^{re} condition : la modification doit constituer un accessoire au contrat;

2^e condition : la nature du contrat ne doit pas être affectée.

Une modification accessoire au contrat

Une modification sera considérée comme accessoire si elle n'a pas de raison d'être sans le contrat et ne peut être conçue que comme une partie du contrat². Autrement dit, une modification accessoire au contrat ne pourrait pas faire l'objet d'un contrat indépendant. Elle doit être connexe et ne doit pas introduire de biens, de services ou de travaux non reliés à l'exécution du contrat initial.

EXEMPLE : MODIFICATION D'UN CONTRAT DE SURVEILLANCE DE CHANTIER*

Modification pour augmenter le nombre d'heures : L'ajustement du prix d'un contrat de surveillance pour tenir compte du nombre réel de semaines de surveillance du chantier effectuée à temps plein par une entreprise cocontractante pourrait constituer une modification accessoire au contrat. L'organisme municipal pourrait par exemple payer des frais supplémentaires de surveillance, notamment s'il a sous-évalué les services de base liés à la surveillance à temps plein dans ses documents d'appel d'offres.

Modification pour la conception d'une borne-fontaine : Dans un contrat de surveillance des travaux, la conception d'une borne-fontaine pour le chantier ne serait pas considérée comme une modification accessoire au contrat.

* Voir : *Consultants SM Inc. c. Montréal (Ville de)*, 2017 QCCQ 6508

En définitive, le caractère accessoire des modifications s'évalue par rapport à l'ensemble du contrat, en considérant les circonstances particulières de chaque projet.

¹ « Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. » *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 573.3.0.4; *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1, art. 938.0.4.

² Voir en ce sens la jurisprudence de principe *Adricon ltée c. East Angus (Ville d')*, [1978] 1 R.C.S. 1107, p. 1120.

La nature du contrat ne doit pas être affectée par la modification

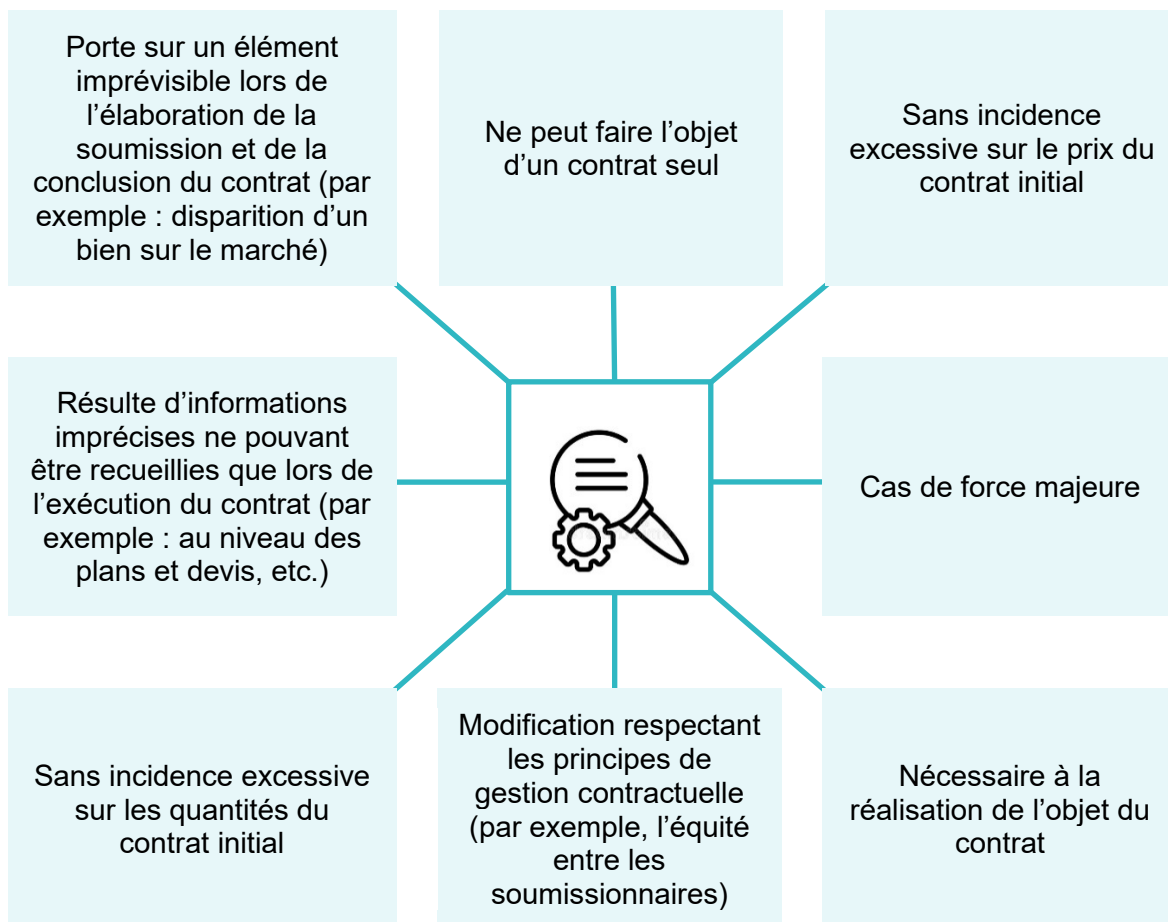
De plus, il importe que la nature du contrat ne soit pas affectée par la modification. La nature du contrat correspond au type du projet, à l'objet même du contrat, ou encore aux caractéristiques essentielles telles que définies dans les documents contractuels. La modification contractuelle ne doit pas altérer la réalité du contrat, c'est-à-dire la raison même de son existence.

La valeur et la quantité pour la qualification

Pour déterminer si une modification contractuelle est accessoire ou pas, certains tribunaux ont analysé la valeur en pourcentage du coût des modifications par rapport au prix initial du contrat ou le pourcentage de variation des quantités. Cela étant, les seuils maximaux pour l'application de ces deux critères varient d'une décision judiciaire à l'autre. Ainsi, ces deux critères ne peuvent être retenus seuls pour déterminer si une modification contractuelle est valide. Il s'agit davantage d'indices à considérer lors de l'analyse de la validité de la modification.

EXEMPLE : FAISCEAU D'INDICES POUR S'ASSURER DE LA VALIDITÉ D'UNE MODIFICATION*

(soit une modification accessoire, qui n'altère pas la nature du contrat et qui est conforme aux dispositions normatives et aux principes jurisprudentiels relatifs à la gestion contractuelle municipale)



Contrats

Le choix de la méthode de présentation du prix prévu dans un contrat (à prix forfaitaire ou à prix unitaire) a une incidence sur l'ampleur des modifications pouvant être apportées à un contrat.

Les contrats à forfait et les contrats à prix unitaire

Le **contrat à prix forfaitaire** est celui par lequel un cocontractant s'engage à livrer un bien, un service ou des travaux pour un prix global et invariable fixé à l'avance. En effet, l'article 2109 du *Code civil du Québec* prévoit que :

- Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher que prévu.
- Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.
- Le prix forfaitaire reste le même, même lorsque des modifications sont apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Le fait pour un organisme municipal de choisir un contrat à prix forfaitaire entraîne des conséquences sur les modifications d'un contrat en cours d'exécution. En effet, dans le cadre d'un contrat à forfait, les parties sont liées par les conditions prévues et les prix retenus de gré à gré ou à la suite de l'appel d'offres (public ou sur invitation), de sorte que les prix sont généralement fixes et ne sont pas sujets à changement. Le risque que les conditions d'exécution prévues au contrat diffèrent est alors assumé par l'entreprise, qui limite notamment son pouvoir de réclamer des sommes additionnelles à celles prévues au contrat.

Le **contrat à prix unitaire** prévoit un prix global pour chacun des éléments particuliers du contrat, mais le prix total du contrat peut varier en fonction de la quantité réellement demandée par l'organisme municipal, notamment lorsque des variations des quantités ont été annoncées dans les documents d'appel d'offres ou quand les quantités sont incertaines. Le risque de modification du prix total est donc plus élevé que pour un contrat à prix forfaitaire, même si la souplesse quant aux possibilités de modifier le prix n'est pas illimitée (la modification doit toujours être accessoire au contrat initial et ne doit pas dénaturer le contrat). En effet, en cas de litige, une appréciation de la raisonnable de l'augmentation du coût total pourrait être effectuée par les tribunaux.

Les spécificités quant aux modifications dans les contrats de travaux, d'assurance ou autres

Le type de contrat (de travaux, d'assurance) et les spécifications introduites par certaines lois peuvent également avoir une incidence sur la procédure à suivre pour modifier un contrat.

Les modifications pour les contrats de travaux

Dans le cadre de contrats de travaux, un organisme municipal doit prévoir dans son budget l'affectation des deniers nécessaires pour couvrir tous les éléments du contrat, y compris le budget devant couvrir une éventuelle modification « accessoire » à celui-ci. Le tout devrait respecter les règles prévues à la *Loi sur les travaux municipaux*.

Les modifications pour les contrats d'assurance

En matière de contrats d'assurance, les modifications que les parties apportent au contrat doivent être précisées dans un avenant à la police, c'est-à-dire dans un document additionnel au contrat général d'assurance (le contrat initial), qui a pour effet de le modifier³.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime n'a d'effet que si l'organisme municipal titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

Les autres modifications spécifiquement prévues par la loi

La loi peut envisager des modifications contractuelles dans les contrats en cours d'exécution dans des situations particulières. Par exemple, l'article 64.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) prévoit qu'un changement de coût qui fait suite à une modification du tarif publié par l'exploitant d'un site d'enfouissement de déchets est à la charge de l'organisme municipal⁴. L'application de cet article est toutefois modulable, car les parties peuvent s'entendre et le prévoir autrement dans le contrat. Cet article n'est pas d'ordre public.

Le contenu des documents liés à la modification contractuelle

Certains documents revêtent une importance particulière pour encadrer ou pour formaliser une modification contractuelle.

Le règlement sur la gestion contractuelle (RGC)

La loi prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle, qui vient préciser ses règles en la matière⁵. Le règlement doit notamment prévoir « des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ». La modification contractuelle doit donc être conforme au règlement sur la gestion contractuelle, qui doit déterminer les mesures applicables aux modifications de contrats, prévoir une procédure pour encadrer la démarche et permettre qu'elle soit documentée.

La reconnaissance par un organisme municipal du fait que la variation des quantités est une modification valide dans un contrat à prix unitaire est un exemple illustrant ce qui peut être encadré par le règlement sur la gestion contractuelle. En effet, même si la modification contractuelle en cours d'exécution doit être l'exception, dans les faits, les changements de quantités sont plutôt courants.

Le fait pour un organisme d'encadrer ce type de modification dans son règlement sur la gestion contractuelle permet de déterminer une procédure générale à suivre. Cela peut également aider à lever toute ambiguïté sur la validité de la modification. Cela pourrait également être fait pour l'indexation des prix.

³ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 2405.

⁴ *Services sanitaires MAJ inc. c. Corporation municipale Ste-Marcelline-de-Kildare*, J.E. 96-1763 (C.Q.).

⁵ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 573.3.1.2 al. 3 (6); *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1, art. 938.1.2 al. 3 (6).

EXEMPLE : CLAUSE ENCADRANT LES VARIATIONS DE QUANTITÉS ET L'INDEXATION DE PRIX (RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE)

Variation de quantités et indexation des prix : Sauf indication contraire dans le contrat, jusqu'à concurrence du montant maximal de la dépense autorisée à l'égard du titulaire de délégation qui a conclu le contrat et pour autant que les fonds soient disponibles à cette fin, il n'est pas nécessaire de modifier un contrat à prix unitaire en raison de la seule variation des quantités lorsqu'elles diffèrent de celles estimées initialement ou pour l'application d'une clause d'indexation de prix.

Le bordereau de prix, l'avis de changement et le certificat de réception

Les différentes façons d'indiquer les prix dans le **bordereau** (à prix forfaitaire ou à prix unitaire) peuvent entraîner des incertitudes lorsqu'un organisme municipal se retrouve dans une situation où il doit modifier un contrat en cours d'exécution. En effet, le bordereau de prix peut parfois prévoir un prix forfaitaire pour certains éléments et un prix unitaire pour d'autres, ce qui peut poser des difficultés lorsque l'on souhaite qualifier le contrat et déterminer en fin de compte si certaines modifications sont possibles ou non. Pour surmonter les difficultés liées à la qualification d'un contrat, la bonne pratique est de ne pas s'arrêter aux seules informations contenues dans le bordereau, mais de regarder l'ensemble des documents d'appel d'offres, c'est-à-dire les addendas, la soumission, etc.

L'**avis de changement** devrait être suffisamment détaillé. Il devrait par exemple préciser les quantités et les éléments déjà inclus au contrat.

L'émission d'un **certificat de réception** a des conséquences importantes sur la possibilité de modifier le contrat (voir les articles 2110 et suivants du *Code civil du Québec*).

Les règlements, les résolutions et les procès-verbaux du conseil

Les modifications entraînant une dépense devraient nécessiter l'autorisation préalable du conseil municipal.

Le conseil municipal a toutefois la possibilité de déléguer à certains membres du personnel municipal, par règlement, son pouvoir de conclure des contrats et de les modifier⁶.

Ces décisions sont généralement consignées dans les procès-verbaux du conseil.

Conclusion

L'une des clés pour limiter les modifications contractuelles est de tenter d'anticiper les éventuelles situations pouvant mener à modifier les documents d'appel d'offres (lors de l'analyse des besoins, par le biais de la rédaction de clauses contractuelles encadrant les changements, ou par le suivi du contrat).

⁶ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 477.2; *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1, art. 961.1.

Malgré toutes les précautions prises, lorsqu'un organisme municipal est tenu d'effectuer une modification contractuelle, une analyse des différents indices permettant une telle modification, comme démontré à la fin de la section 4 de ce document, est nécessaire afin d'en évaluer la validité.

Enfin, l'organisme devrait mettre en place des mesures visant à s'assurer d'une bonne compréhension de ses besoins par l'entreprise (par exemple, effectuer une rencontre de démarrage) pour éviter toute erreur ou mécompréhension.

Annexe 1 : Gestion des risques pour éviter de modifier un contrat municipal

À surveiller pour : À faire dans :	Éviter une modification contractuelle	Éviter les risques
PHASE 1 Définir son besoin, estimer les coûts et analyser le marché	Préciser la nature du service attendu et les résultats escomptés	Faciliter la bonne compréhension des tâches à effectuer par le cocontractant pour éviter les erreurs
	Estimer les coûts en s'appuyant notamment sur des expériences antérieures en tenant compte de la spécificité du projet concerné	Limitier les modifications contractuelles pour coûts additionnels
	Laisser un délai suffisant aux professionnelles et professionnels pour préparer les documents d'appel d'offres	Éviter notamment les erreurs aux plans et devis
	Établir un budget général prévisionnel pour l'ensemble du projet, comportant une contingence suffisante	Limitier les modifications contractuelles pour coûts additionnels
	Prévoir, si possible, l'affectation des ressources à l'interne aux projets	Éviter les erreurs en raison du manque de suivi durant le contrat
	Prévoir des options d'achat ou de renouvellement dans le cadre de sa stratégie contractuelle	Limitier les modifications contractuelles pour acquérir de l'équipement ou pour prolonger le contrat
	Prévoir des délais suffisants et réalistes pour le projet et les indiquer dans les documents d'appel d'offres	Limitier les modifications contractuelles pour prolonger le contrat

À surveiller pour : À faire dans :	Éviter une modification contractuelle	Éviter les risques
PHASE 2 Préparer l'appel d'offres, procéder à sa publication et conclure le contrat	Indiquer précisément dans les documents contractuels si les prix indiqués sont forfaitaires ou unitaires	Limitier les réclamations pour coûts additionnels par l'entrepreneur, si les prix indiqués sont forfaitaires
	Rédiger une clause d'indexation des prix du carburant ou des matériaux	Éviter les résiliations de contrats en raison d'un déséquilibre très important du contrat
	Décrire précisément le mandat (soit le contexte, la localisation, la description, les buts et les objectifs du projet) et les intrants dans les documents d'appel d'offres public	Limitier les modifications contractuelles pour coûts additionnels
PHASE 3 Gérer l'exécution du contrat	Gérer la coordination entre les différentes parties impliquées dans le projet	Faciliter la bonne compréhension des tâches à effectuer par le cocontractant pour éviter les erreurs
	Définir les responsabilités de chaque partie prenante au projet	Limitier les modifications contractuelles pour coûts additionnels liés à la nécessité de combler certaines parties du projet non exécutées, car le cocontractant pensait qu'elles étaient couvertes par une autre partie

Annexe 2 : La clause d'indexation du prix du carburant et des matériaux

En cas de hausse des prix du carburant et des matériaux, une clause d'indexation de prix permet d'ajuster, à la hausse comme à la baisse, le prix ou la valeur d'un produit (par exemple, le prix du carburant ou du bitume) dans un contrat en cours d'exécution en fonction des variations d'un indice de référence.

L'introduction d'une telle clause par un organisme municipal dans un de ses contrats relève de sa liberté contractuelle. Dans les limites de la loi, les organismes municipaux parties à un contrat sont en principe libres de choisir, entre autres, tant le produit visé par la clause d'indexation que l'indice de référence, pour autant que cela soit indiqué dans les documents contractuels.

Toutefois, cette clause peut poser des enjeux liés à **sa rédaction dans les contrats municipaux et à ses modalités d'application**. Elle ne doit notamment pas contrevenir à **l'obligation de stipuler des prestations déterminables**⁷.

Ainsi, des précisions sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- **l'indice de référence** : la clause d'indexation ne doit pas seulement se contenter de prévoir la variation d'un prix en fonction de l'augmentation ou de la baisse du prix du carburant ou d'un autre produit, sans autre précision;
- **l'accessibilité de l'information** : le document de référence précisant les modalités de la modification du prix doit être accessible et publié par un organisme reconnu;
- le **moment de référence initial et celui des variations ultérieures**.

En outre, l'ajout d'une clause d'indexation dans un contrat municipal doit respecter le principe d'équité entre les soumissionnaires. Par ailleurs, une telle clause ne peut être ajoutée en cours d'exécution du contrat⁸.

Notons par ailleurs que l'insertion d'une clause d'indexation du prix nécessite un certain degré de préparation budgétaire, car elle peut occasionner des coûts supplémentaires en cas de hausse des prix du carburant ou des matériaux visés.

⁷ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1373.

⁸ *Construction DJL inc. c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 2681, par 42.

Exemple de clause d'ajustement du prix

	Article X. Clause d'ajustement du prix du carburant
Indice de référence	Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement du prix du carburant est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'appel d'offres. Le prix moyen mensuel du carburant est déterminé par la moyenne des prix minimaux à la pompe, publiés chaque semaine par la Régie de l'énergie du Québec. Ce prix inclut la taxe d'accise fédérale et la taxe provinciale sur les carburants, mais pas la TPS, ni la TVQ.
Accessibilité de l'information	Le prix moyen mensuel est une moyenne provinciale calculée par le Ministère et publiée sur son site Web (www.transports.gouv.qc.ca).
Moment de référence initial et moment des variations ultérieures	Le montant d'ajustement est établi à la hausse ou à la baisse, selon la fluctuation du prix moyen mensuel du carburant. Il s'applique à l'ensemble des éléments indiqués au bordereau. Un ajustement est effectué chaque mois au cours duquel des travaux couverts par un bordereau sont réalisés et au cours duquel une variation supérieure à 5 % est enregistrée entre le prix moyen mensuel et le prix de référence du carburant.

